citer les règle- nécessaire de citer le règlement que la dite ments. partie poursuivie a violé ou enfreint, mais il suffira d'alléguer que l'offense a été commise en contravention d'un règlement du dit conseil sans faire aucune citation de ce 5 règlement.

Dans les pourrèglements suffisante.

XV. Et qu'il soit statué, que dans les suites pour le poursuites qui seront intentées pour le recoudes amendes, vrement des amendes et pénalités, il ne sera pas nécessaire de produire l'original des 10 seront preuve règlements du conseil; mais une copie d'iceux prouvée par un témoin digne de foi être une vraie copie, sera considérée comme preuve suffisante et légale de tel règlement.

Leardglements sanctionnés par le gouver-DOUT.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera 15 n auront pas besoin d'être pas nécessaire que la sanction ou approbation du gouverneur général de la province soit donnée aux règlements que le dit conseil pourra établir pour la conservation de la santé des habitants de la dite cité. 20

Le burcau de responsable chose faite dans l'exécution de son devoir.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun memsanté ne sera bre du bureau de santé, ni aucun officier de pour aucune santé, ni aucune autre personne employée par le dit bureau, ne sera tenue à des dommages envers qui que ce soit pour la due exécution 25 d'aucun règlement fait ou ordre donné par le dit conseil relatif à la santé des dits habitants, à moins qu'une intention malicieuse ne soit prouvée.

Penalité con-

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute 30 tre les person-nes qui viole- personne qui enfreindra ou violera aucun ront les règle- règlement que le dit conseil aura fait pour ments relatifs la conservation de la santé des dits habitants, tion de la santé, et pour laquelle violation ou infraction il n'est imposé par cet acte aucune amende ou 35 pénalité spéciale, encourra une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis, argent courant; et pourra être emprisonnée, à la discrétion du juge qui prononcera la dite conviction, dans la prison commune du dis- 40 trict de Québec, et condamnée en icelle au travail forcé pour une période n'excédant pas un mois.